

Acte pour mieux assurer le paiement des dettes et obligations dues par les compagnies de chemin de fer, et pour empêcher la saisie-exécution des biens de ces compagnies.

CONSIDÉRANT que par la construction de chemins de fer, les autres moyens de transport le long de lignes de ces chemins de fer sont très souvent abandonnés, et que des pertes et dommages graves en reviennent aux sujets de sa majesté, lorsque ces chemins de fer sont fermés, parce que les biens de ces compagnies de chemin de fer sont mis sous saisie pour le paiement de dettes dues par elles; et considérant que les dispositions existant actuellement pour exiger le paiement des dettes dues par les compagnies de chemins de fer, sont insuffisantes pour assurer aux créanciers le paiement de leurs créances; à ces causes, sa majesté, etc., décrète ce qui suit :

I. Depuis et après la passation de cet acte, les terrains de toute compagnie de chemin de fer en cette province et le matériel roulant et autres propriétés quelconques de toute telle compagnie, ne seront pas passibles d'être saisis ou pris en exécution d'aucun writ de *feri facias* ou autre procédure émanant de quelque cour de loi ou d'équité en cette province, et aucunes procédures ultérieures n'auront lieu ou ne seront prises sur un writ de *feri facias* émis avant la passation de cet acte.

II. Lorsqu'une compagnie de chemin de fer aura prélevé des deniers sur les débetures de telle compagnie, payables avec intérêt, et sur lesquelles dites débetures aucune somme d'argent sera due et échue, et non payée pour principal ou intérêt pendant un espace de trente jours après que telle somme de principal ou intérêt sera due et payable, il sera loisible aux porteurs de telles débetures ou d'aucuns coupons émis par telle compagnie, pour le paiement de l'intérêt sur icelles, de demander à la cour de chancellerie dans le Haut-Canada, ou à la cour supérieure dans le Bas-Canada, de nommer un receveur de tous les deniers payables à telle compagnie de chemin de fer; et si la dite cour de chancellerie ou la dite cour supérieure, sur motion faite à cet effet à la dite cour, juge à propos de le faire, la dite cour nommera et pourra nommer un receveur de tous les deniers qui seront alors ou qui en aucun temps par la suite pourront, durant la continuation de la nomination de tel receveur, être payables à la compagnie de chemin de fer; et si elle demande est faite pour le non paiement de l'intérêt seulement, la production des coupons sera une preuve suffisante de l'intérêt dû sans la production des débetures auxquelles ils étaient attachés.

Préambule.

Terres, etc., d'une compagnie de chemin de fer ne seront pas saisis sur exécution.

Si une compagnie ne paie pas les débetures dues, etc., le créancier pourra faire nommer un receveur.

Les coupons feront preuve.